

**RÈGLEMENT POUR LES ÉTANGS DE PÊCHE DE
WATTRELOS SITUÉS AU PARC DU LION**

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R634-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77 ;

Vu le code la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 10 12 2009 ;

Vu la délibération n°81 du Conseil Municipal du 30 juin 2026 approuvant le règlement intérieur du Parc du Lion ;

Vu la délibération n°82 du Conseil Municipal du 30 juin 2026 approuvant le règlement intérieur des étangs de pêche ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les équipements ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des êtres vivants et installations mises à dispositions des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Ce règlement s'applique à l'usage des étangs de pêche et plans d'eau situés dans le parc urbain, dénommé « parc du Lion » de Wattrelos, il complète sans réserve le règlement du parc tel qu'il existe dans sa dernière version. Il s'applique aux visiteurs ainsi qu'à toute personne étrangère au service présente dans les espaces cités, même pour des raisons professionnelles. Il abroge et remplace tous les règlements antérieurs.

Article 2 : approbation du règlement du Parc du Lion

L'accès aux sites des étangs de pêche de Wattrelos, étangs Verbrugghe, 6eme tranche, plan d'eau situés au cœur du parc du Lion implique l'acceptation sans réserve du règlement général du parc, et pour la pratique halieutique le présent règlement intérieur. Les règles de vie suivantes ont pour objet de favoriser un usage agréable pour tous en assurant la sécurité de l'ensemble des visiteurs, des personnels, de l'environnement et des biens.

Article 3 : Dispositions particulières aux étangs de pêche (6^{ème} tranche, plan d'eau et Etangs de pêche)

Les étangs de pêche sont ouverts toute l'année et soumis à des horaires spécifiques liés à la pratique halieutique :

8h00 à 20h du 1^{er} avril au 30 septembre,

8h00 à 17h du 1^{er} octobre au 31 mars,

En dehors de ces horaires, l'accès aux étangs et l'activité de pêche y sont interdits. D'une manière générale, chaque pêcheur s'engage à respecter l'environnement et les horaires en tenant compte des temps de rangement et de sortie.

La pêche est soumise à une réglementation et à des arrêtés préfectoraux spécifiques réputés connus des pêcheurs détenteurs d'un permis. Ils sont seuls autorisés à pratiquer cette activité aux endroits réservés et règlementés.

Les gardes pêche ont le pouvoir de réguler l'accès et l'utilisation des zones de pêche et des sites sous leur responsabilité. Ils se réservent le droit d'interdire la pratique à toute personne ayant un comportement inadapté à un lieu public. Toute agression physique ou verbale, tout obstacle à l'exercice de leurs fonctions ou le non-respect de leurs directives dans l'exercice de leurs missions peut entraîner des poursuites judiciaires.

Les pêcheurs et usagers s'engagent à respecter leur autorité, à pratiquer ces activités dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Toute pêche en dehors de ces cadres est considérée comme acte de braconnage et peut faire l'objet de poursuites.

Les pêcheurs dûment autorisés doivent respecter les pelouses et autres plantations et laisser les lieux en parfait état de propreté et veiller tout particulièrement à enlever à l'issue de leur pratique tous filets, fils de pêche, hameçons ou matériel susceptible de blesser les animaux.

Seuls les pêcheurs autorisés peuvent stationner leur véhicule sur le parking de l'étang.

Article 4 : Exécution

Les agents municipaux, la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, la Police Nationale ainsi que les agents de sécurité mandatés par la Ville sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Des contraventions au règlement seront constatées et verbalisées par les autorités compétentes.

Le présent règlement sera publié sur le site internet de la Ville et tenu à disposition du public.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté, pris après délibération du Conseil Municipal, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par
la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le
Le Maire

DOMINIQUE BAERT

04 AOÛT 2026

Fait à Wattrelos, le 10 juillet 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

DOMINIQUE BAERT